

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



# F

BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00153 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**CX 5/15**

**CL 2010/1-GP**

**AU:** Points de contact avec le Codex  
Organisations internationales intéressées

**DU:** Secrétariat, Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires  
FAO, 00153 Rome (Italie)

**OBJET:** **Examen des politiques d'analyse des risques des comités du Codex**

**DATE LIMITE :** **31 mars 2010**

**OBSERVATIONS :** À adresser au: avec copie au:

Secrétariat  
Commission du Codex Alimentarius  
Programme mixte FAO/OMS sur les  
normes alimentaires  
Viale delle Terme di Caracalla  
00153 Rome (Italie)  
Télécopie: +39 (06) 5705 4593  
Adresse électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org)

Point de contact du Codex pour la France  
SGAE  
2 Boulevard Diderot  
75572 Paris Cedex 12  
Télécopie : 33 (0)1 44 87 16 04  
Adresse électronique: [sgae-codex-  
fr@sgae.gouv.fr](mailto:sgae-codex-fr@sgae.gouv.fr)

Conformément à la décision du Comité sur les principes généraux, à sa vingt-cinquième session (2009), le Secrétariat a élaboré un document sur les politiques d'analyse des risques des comités du Codex, que le Comité examinera à sa vingt-sixième session (Paris, France, 12-16 avril 2010). Le présent document comprend des considérations d'ordre général sur l'approche à adopter pour l'examen et des sections spécifiques sur les documents élaborés dans les domaines des additifs et des contaminants, des résidus de pesticides, des résidus de médicaments vétérinaires, de la nutrition et de l'hygiène des aliments, que le Comité pourra utiliser comme point de départ pour observations ultérieures et discussion.

Les gouvernements et les organisations internationales intéressées qui souhaitent formuler des observations sont invités à le faire par écrit, de préférence par courrier électronique, aux adresses ci-dessus, **avant le 31 mars 2010**.

## EXAMEN DES POLITIQUES D'ANALYSE DES RISQUES DES COMITÉS DU CODEX

### Contexte

L'examen des politiques d'analyse des risques des comités du Codex est inscrit dans le Plan stratégique de la Commission du Codex Alimentarius au titre de l'Objectif 2 : Promouvoir l'application la plus vaste et la plus cohérente possible des principes scientifiques et de l'analyse des risques, comme suit:

- Activité 2.1 Examiner la cohérence des principes de l'analyse des risques élaborés par les Comités du Codex compétents (achèvement au plus tard en 2011)
- Activité 2.2 Examiner les principes de l'analyse des risques élaborés par les Comités du Codex compétents (achèvement au plus tard en 2013)
- Activité 2.3 Renforcer la communication entre les organes subsidiaires compétents du Codex et les organes d'experts scientifiques FAO/OMS (activité permanente)

À sa soixante et unième session (2008), le Comité exécutif a examiné la mise en œuvre du Plan stratégique 2008-2013. Tout en notant que le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime et le Comité sur l'hygiène des aliments n'avaient pas terminé leurs travaux relatifs à l'élaboration des documents sur les politiques d'analyse des risques dans leurs domaines respectifs, le Comité a recommandé que le Comité sur les principes généraux, à sa vingt-cinquième session (avril 2009), démarre l'Activité 2.1 et convienne d'une date limite pour la mener à bien. L'Activité 2.2 pourrait démarrer une fois terminée l'activité 2.1 (ALINORM 08/31/3A, par. 131). À sa trente et unième session (2008), la Commission a faite sienne cette recommandation (ALINORM 08/31/REP, par. 133).

À sa vingt-cinquième session, le Comité sur les principes généraux (2009) a eu une discussion générale sur l'approche à adopter pour l'examen et les principaux aspects à prendre en compte. Le Comité est convenu de confirmer son objectif d'achever cet examen au plus tard en 2011, comme initialement prévu et a noté que, sous réserve de l'adoption par la Commission, la politique d'analyse des risques élaborée par le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime serait aussi examinée. Ce document a ensuite été adopté par la Commission à sa trente-deuxième session (2009).

Le document sur les politiques et les procédures d'analyse des risques appliquées par le Comité sur l'hygiène des aliments (CCFH) était à ce moment là en cours d'élaboration. Il a été finalisé par le CCFH à sa dernière session et il est présenté pour approbation à la présente session (ALINORM 10/33/13, Annexe VII).

Le Comité sur les principes généraux est invité à débattre les principaux aspects à prendre en compte dans l'examen afin de formuler des recommandations et prendre en considération les documents élaborés par les comités concernés. Le présent document comporte des considérations d'ordre général sur l'approche globale à adopter et des sections sur les documents élaborés dans le domaine des additifs et des contaminants, des résidus de pesticides, des résidus de médicaments vétérinaires, de la nutrition et de l'hygiène des aliments, qui pourra servir de base au Comité pour des observations et débats ultérieurs.

### Considérations générales

Il existe déjà plusieurs séries de principes des risques, qui ont tous été élaborés après l'adoption des *Principes de travail*. Tous les comités concernés ont élaboré leurs politiques d'analyse des risques et certains d'entre eux débattent encore de nouvelles questions ou réexaminent les approches qu'ils ont adoptées en matière de gestion des risques, ce qui pourrait faire apparaître des éléments nouveaux ou nécessiter des mises à jour dans un avenir proche.

Tout ceci ne doit toutefois pas empêcher le Comité de lancer l'examen des principes pour l'analyse des risques dans les domaines pertinents, tout en sachant que certains textes concernés peuvent être modifiés et réexaminés. Le Comité sur les principes généraux peut aussi adresser des recommandations d'ordre général aux comités qui sont encore en train de réviser ou d'élaborer leurs politiques d'analyse des risques afin d'assurer la cohérence avec les *Principes de travail*.

D'une façon générale, on peut noter que les principes pour l'analyse des risques élaborés par les comités du Codex ne respectent pas toujours la structure des Principes de travail et les composantes de l'analyse des risques, mais qu'ils constituent plutôt une description des responsabilités et des tâches respectives assumées par le comité concerné et les comités d'experts fournissant des avis scientifiques.

Le Comité sur les principes généraux peut envisager de recommander aux comités concernés de remanier leurs documents afin de respecter la structure des principes de travail et les différents éléments de l'analyse des risques. Dans plusieurs cas, il ne sera pas nécessaire d'apporter des modifications importantes mais plutôt de réorganiser le texte.

À la dernière session du Comité, il a été noté que la nature même des risques considérés pouvait expliquer les différences entre les documents et que l'examen devait prendre en compte ces spécificités (comme par exemple, les risques chimiques et microbiologiques au regard de la sécurité sanitaire des aliments et l'application de l'analyse des risques aux questions nutritionnelles). Il existe cependant des différences importantes entre ces documents ou par rapport aux *Principes de travail* au niveau de la structure des principes d'analyse des risques élaborés pour traiter les risques chimiques liés aux additifs, aux contaminants, aux médicaments vétérinaires et aux résidus de pesticides.

Une autre observation d'ordre général, est l'absence dans plusieurs documents relatifs à l'analyse des risques d'une section spécifique pour la politique d'évaluation des risques, même si plusieurs éléments de cette politique peuvent apparaître dans le texte. À la dernière session du Comité sur les principes généraux, il a été souligné que la mise au point de politiques d'évaluation des risques adaptées était essentielle au processus d'analyse des risques et que plusieurs éléments devraient être pris en considération lors de l'examen des politiques d'analyse des risques.

Bien que les *Principes de travail* ne concernent que les éléments de l'analyse des risques, il est à noter que des éléments de procédure sont aussi inclus dans différentes sections de certains documents, ce qui pourrait se traduire par la répétition de textes figurant dans d'autres parties du Manuel, comme par exemple la Procédure d'élaboration ou les Critères pour entreprendre de nouveaux travaux. Une recommandation générale pourrait être de se concentrer uniquement sur le processus d'analyse des risques et d'éviter de répéter les éléments de procédure dans les documents sur l'analyse des risques, bien que ce ne soit pas toujours facile dans la pratique, en particulier lorsqu'il s'agit de l'examen de nouveaux travaux liés au processus d'établissement des priorités.

À sa dernière session, le Comité a examiné rapidement les dispositions présentées dans les annexes aux documents de politique des risques, comme par exemple les données requises et les critères régissant l'établissement des priorités et il a été convenu qu'elles seraient également prises en compte dans l'examen des principes de l'analyse des risques. Ces textes ont été examinés en fonction de leur pertinence au regard des principes et des politiques d'analyse des risques pour chaque domaine spécifique de sécurité sanitaire des aliments.

### **Additifs et contaminants**

Les *Principes en matière d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments* ne sont pas conformes au modèle de présentation des Principes de travail, en ce sens que les exigences ne sont pas présentées en tant qu'évaluation des risques, gestion des risques et communication sur les risques. Cependant, étant donné qu'ils sont présentés en fonction des rôles et activités respectifs des comités (CCFA et CCCF) et du JECFA, il devrait être relativement aisé de maintenir les dispositions actuelles dans le texte principal, en ne modifiant que le titre de certaines sections

La *Section 2, CCFA, CCCF et JECFA*, pourrait être intitulée "Analyse des risques", la *Section 3, CCFA et CCCF*, "Gestion des risques"; et la *Section 4, JECFA*, "Évaluation des risques". Même s'il n'existe pas de section spécifique sur la politique d'évaluation des risques, on peut noter que le paragraphe 19 des *Principes généraux de travail* a été appliqué pour fixer les limites maximales pour les contaminants par le Comité sur les additifs alimentaires et ensuite par le Comité sur les contaminants présents dans les aliments. Cette possibilité est mentionnée au paragraphe 22 pour les additifs et pour les contaminants, mais concerne peut-être davantage les contaminants. On pourrait aussi envisager d'insérer une section portant sur la communication sur les risques qui comprendrait les dispositions en vigueur liées à l'interaction entre les évaluateurs du risque et les gestionnaires du risque.

Ces principes ayant été élaborés alors que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants existait encore, ils ont été amendés lorsque deux comités distincts ont été créés. Étant donné les différences ou les spécificités qui pourraient exister entre les additifs et les contaminants, on pourrait aussi envisager la possibilité de définir deux séries distinctes de principes pour les additifs et pour les contaminants. Cependant, si les dispositions communes sont nombreuses et les différences sont moindres et clairement identifiées, il

n'est peut être pas indispensable de préciser le processus.

Dans les *Politiques du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments en matière d'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines présents dans les aliments ou groupes d'aliments*, bien que le titre se réfère au Comité, plusieurs sections décrivent le processus suivi par le JECFA, en particulier les Sections 2, 3 et 4 ; on pourrait donc envisager de les inclure dans le texte principal des Principes d'analyse des risques dans le cadre de l' "évaluation des risques". La Section 5 pourrait être examinée dans le cadre de la politique d'évaluation des risques.

### **Résidus de pesticides**

À sa vingt-quatrième session (2007), le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné le *Projet de principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides*, et plusieurs observations ont été formulées au cours des débats, notamment en ce qui concerne le besoin d'harmoniser les documents décrivant les politiques d'analyse des risques au sein du Codex, et les divergences existant entre les documents examinés concernant les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires, les additifs et les contaminants.

Le Comité n'a pas envisagé d'apporter des modifications de fond et il est convenu que, après l'adoption du texte, toutes les politiques d'analyse des risques seraient réexaminées par le Comité, notamment pour leur cohérence avec les *Principes généraux de travail pour l'analyse des risques destinés à être appliqués dans le cadre du Codex Alimentarius*. Le Comité a approuvé le document susmentionné et recommandé que le Comité du Codex sur les résidus de pesticides revise la *Procédure d'examen périodique des LMR* à la lumière de documents plus récents relatifs au processus d'établissement des LMR et envisage de publier cette procédure dans le Manuel de procédure (ALINORM 07/30/33, par. 27-34 et 159). À sa trente et unième session, la Commission a adopté le document (ALINORM 07/30/REP par. 30-34).

La Commission a approuvé à sa quarantième session (2008) la proposition de nouvelle activité émanant du Comité sur les résidus de pesticides, relative à la révision des *Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides*, qui comprendraient les *Critères pour l'établissement de la liste des substances à soumettre en priorité à la JMPR pour évaluation* et la *Procédure d'examen périodique des LMR*.

À sa quarante et unième session (2009), le CCPR a examiné une première version du document et a décidé qu'il serait révisé pour examen à sa session suivante. Le Comité a reconnu que la révision devait être achevée au plus tard en 2010, étant donné que le Comité sur les Principes généraux devait examiner en 2011 la cohérence des principes d'analyse de risque élaborés par les organisme subsidiaires pertinents de la Commission (ALINORM 09/31/24, par. 184-185). Le CCPR examinera la version révisée présentée dans le document portant la cote CX/PR 10/42/12 à sa quarante-deuxième session (2010).

Comme indiqué plus haut, plusieurs questions concernant ces principes d'analyse des risques ont été soulevées au sein du Comité sur les résidus de pesticides, du Comité sur les principe généraux et de la Commission. Ces principes sont actuellement révisés et seront examinés ultérieurement par ce Comité. Le présent examen ne porte pas sur le nouveau projet dont la discussion relève du CCPR, mais il est centré sur le problème de la cohérence avec les *Principes de travail*, comme le précise le Plan stratégique. Les recommandations que le Comité pourrait souhaiter formuler à cet égard, pourront être examinées par le CCPR et fournir des orientations supplémentaires pour la révision des *Principes d'analyse des risques* en vigueur.

Pour ce qui concerne la question de la cohérence en général, la structure des principes appliqués aux résidus de pesticides ne suit pas celle des *Principes de travail* et, comme mentionné dans les considérations générales, le Comité pourrait envisager de réorganiser le document conformément aux trois composantes de l'analyse des risques. Cela pourrait cependant s'avérer insuffisant étant donné que les dispositions à inclure dans chaque section doivent encore être examinées, en particulier pour tenir compte des recommandations qui figurent dans l'Appendice ou dans d'autres documents qui traitent de la procédure d'établissement des LMR.

On pourrait ajouter une section générale sur l'analyse des risques pour les pesticides afin de tenir compte des spécificités de la fixation des LMR pour les pesticides, comme par exemple l'application du paragraphe 9 des *Principes de travail* qui prévoit une séparation entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, comme c'est le cas pour les résidus de pesticides où les LMR sont initialement proposées par la JMPR.

Lors des débats sur l'approche générale qui se sont tenus lors de la dernière session du Comité sur les principes généraux, il a été fait observer qu'il existait différentes approches pour la fixation des LMR (sur la base des BPA ou des DJA). On pourrait inclure dans une section sur l'analyse des risques, une description de l'approche adoptée pour les pesticides (sur la base des BPA).

Dans la première section des Principes, *Interaction entre le CCPR et la JMPR*, le paragraphe 2 pourrait être inclus dans le champ d'application tandis que d'autres paragraphes (3 et 4) pourraient être transférés dans une nouvelle section "communication sur les risques", ou alors dans une section générale sur l'analyse des risques (paragraphe 5).

Les sections sur l'évaluation des risques et la gestion des risques pourraient comprendre la plupart des dispositions qui figurent maintenant sous les titres "Rôle de la JMPR" et "Rôle du CCPR" respectivement.

Comme c'est le cas pour d'autres principes d'analyse des risques, il n'y a pas de section sur la politique d'évaluation des risques alors qu'elle pourrait être utile pour décrire les spécificités de la fixation des LMR. Par exemple, le paragraphe 17 des Principes d'analyse des risques du CCPR est apparenté au paragraphe 16 des *Principes de travail* qui prévoit la possibilité de demander aux responsables de l'évaluation des risques d'évaluer les modifications potentielles du risque découlant des différentes options de gestion des risques. Cette section pourrait aussi incorporer les paragraphes 15 et 16 qui concernent le choix des substances à soumettre à la JMPR pour évaluation.

Le Comité, en approuvant les Principes d'analyse des risques, a recommandé au Comité sur les résidus de pesticides de réviser la *Procédure d'examen périodique* des LMR à la lumière de documents plus récents relatifs au processus d'établissement des LMR. Le recours à cette procédure est débattu au sein du CCPR et sa révision ou son utilisation ultérieure n'entre pas dans les propos du présent examen. Le CCPR peut cependant recommander d'intégrer la section, quelque soit le contenu ou la forme adoptés, dans les principes d'analyse des risques et ensuite dans le Manuel de procédure.

#### Appendice et critères

Plusieurs recommandations présentées dans les sous-sections de l'*Annexe: Liste des politiques de gestion des risques utilisées à ce jour par le CCPR* pourraient être utilement incluses sous "politique d'évaluation des risques" ou "gestion des risques": Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex, LMR pour les produits d'origine animale, LMR pour les aliments prêts à consommer (alimentation humaine ou animale), LMR pour les épices et LMR pour les pesticides liposolubles et pourraient être réinsérés dans le texte principal des Principes de l'analyse des risques.

Étant donné que la *Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex* et les *Critères pour la procédure d'établissement de la liste des composés à évaluer en priorité par la JMPR* traitent tous deux de l'établissement des priorités, on pourrait envisager de regrouper toutes les dispositions en cette matière dans une section unique des Principes de l'analyse des risques, ou dans une annexe, selon le cas.

On pourrait examiner s'il est possible d'intégrer les quatre sections relatives à l'établissement de types particuliers de LMR dans la "politique d'évaluation des risques", tandis que certaines dispositions liées aux études prises en compte par la JMPR pourraient faire partie de l'évaluation des risques.

La section intitulée *Établissement des LMR* pourrait être intégrée dans le texte principal en fonction de la pertinence de chacun des paragraphes pour la gestion des risques ou pour l'évaluation des risques, étant donné son importance pour décrire le processus. Le paragraphe 17 concerne l'établissement de doses de référence aiguës et l'approche adoptée par la JMPR, et il pourrait être inclus dans l'évaluation des risques.

À la section *Utilisation des étapes 5/8 pour l'élaboration des LMR*, le processus décrit ne concerne pas l'analyse des risques proprement dite mais la procédure de prise de décision au sein du Comité et on pourrait envisager de la supprimer des Principes d'analyse des risques et de l'inclure dans une autre section du Manuel.

La section sur l'Établissement des LMRE comprend des éléments qui concernent l'évaluation des risques et la gestion des risques. Elle pourrait être supprimée en tant que section distincte et l'établissement des LMRE pourrait être traité conformément aux composantes d'évaluation des risques et de gestion des risques du processus, qui seraient inclus dans les sections correspondantes. Le paragraphe 29 est un rappel d'un débat qui s'est déroulé au sein du Comité, il ne constitue pas un élément d'analyse des risques et pourrait donc être

supprimé sous sa forme actuelle, ou remanié pour être présenté comme un énoncé sur les critères pour les LMRE.

La section intitulée *Suppression des LMR Codex* étant liée aux dispositions décrites dans la *Procédure pour proposer l'inscription de pesticides sur les listes des priorités du Codex*, en particulier le paragraphe 7 (troisième alinéa) et aux décisions du Comité en matière de gestion des risques, ces dispositions pourraient être intégrées dans les Principes d'analyse des risques.

Pour ce qui concerne la section *LMR et méthodes d'analyses*, le paragraphe 34, qui concerne la JMPR, pourrait être pris en compte au titre de "l'évaluation des risques". Le paragraphe 35 peut être transféré à la section sur la gestion des risques ou alors le Comité pourrait voir s'il est utile de l'inclure, car il n'est pas systématiquement appliqué.

Les Critères pour la procédure d'établissement de la liste des composés à évaluer en priorité par la JMPR comprennent aussi une section 2.2 Réévaluation périodique; il serait peut-être utile de regrouper toutes les dispositions concernant l'examen périodique dans une section unique au lieu de conserver un document distinct sur la Procédure d'examen périodique, dont l'examen a été recommandé précédemment.

Dans la section 2.3 *Évaluations des Critères* pour l'établissement de priorités, certaines recommandations ont trait à l'interaction entre les évaluateurs des risques et les gestionnaires des risques, et pas uniquement aux critères pour l'établissement des priorités au sein du Comité; on pourrait envisager de les inclure dans le texte principal du document.

En conclusion, les principaux points qu'il est proposé de prendre en considération sont les suivants: le reclassement des sections en fonction des trois éléments de l'analyse des risques; un réexamen des sections actuelles en fonction de leur pertinence pour chaque section; l'inclusion d'une section générale sur l'analyse des risques et une section sur la politique des risques; et l'intégration des recommandations et dispositions pertinentes de l'Annexe et des Critères dans le texte principal des *Principes d'analyse des risques*.

### **Résidus de médicaments vétérinaires**

Les *Principes d'analyse des risques appliqués par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments*, outre certaines considérations générales, décrivent essentiellement les modalités de gestion des risques appliquées par le Comité, tandis que la *Politique d'évaluation des risques pour la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments* comprend des recommandations concernant les responsabilités du JECFA.

Le Comité pourrait envisager d'intégrer et de reclasser toutes les dispositions des deux textes dans un document unique qui respecte la structure des *Principes de travail*. Il ne s'agit pas d'apporter des modifications importantes aux recommandations proprement dites, mais plutôt de reclasser les paragraphes existants.

Une section générale sur l'analyse des risques pourrait inclure certains paragraphes figurant dans l'actuelle *Section 2. Parties impliquées*, tandis que le paragraphe 2 serait inclus dans le Champ d'application. Comme dans le cas des résidus de pesticides, on pourrait envisager d'appliquer le paragraphe 9 des *Principes de travail* qui traite de la séparation fonctionnelle entre l'évaluation des risques et la gestion des risques, à l'établissement des LMR pour les résidus de médicaments vétérinaires.

La section sur l'évaluation des risques pourrait reprendre la plupart des sections présentées actuellement dans la *Politique d'évaluation des risques pour la fixation de limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments* qui décrit le rôle du JECFA. Bien que la section 3.1.1 *Politique d'évaluation des risques pour effectuer une évaluation des risques* renvoie à ce document, son contenu semble relever davantage de l'évaluation des risques que de la politique d'évaluation des risques. Cette section pourrait inclure aussi les paragraphes 7, 20 et 21.

Comme dans le cas des résidus de pesticides, les dispositions relatives à l'établissement des priorités pourraient être rassemblées dans une section unique, y compris les informations présentées dans le Schéma de l'annexe.

Même si le titre de la Section 3.1.4 se réfère au Classement du danger, son contenu est davantage apparenté aux procédures et au processus décisionnel suivis par le Comité. Le paragraphe 18 n'est peut-être pas utile étant donné qu'il porte sur l'approbation des nouveaux travaux, qui est décrite dans le Manuel dans le cadre

de la procédure d'élaboration.

La Section 4 concerne la communication sur les risques dans le contexte de la gestion des risques, tandis que le paragraphe 32 fait état du processus d'analyse des risques dans son ensemble. On pourrait envisager d'inclure une section plus générale consacrée à la communication sur les risques, reprenant certaines dispositions figurant dans d'autres paragraphes, par exemple dans le paragraphe 3.1.6 *Prise en compte des résultats de l'évaluation des risques*.

### **Nutrition et aliments diététiques ou de régime**

Lorsque les *Principes de travail* ont été formulés, ils étaient conçus principalement pour traiter l'analyse des risques dans le contexte des dangers chimiques et microbiologiques et garantir la sécurité sanitaire des aliments. L'application des principes étant générale, ils ont été pris en compte dans l'élaboration des *Principes de l'analyse des risques nutritionnels et directives pour son application aux travaux du CCNFSDU*. Toutefois, compte tenu de la nature de cette question, et des aspects touchant à la santé qui ont été ajoutés à ceux de la sécurité sanitaire des aliments, il a été nécessaire d'adopter de nouveaux concepts et de nouvelles définitions pour élaborer le concept de l'analyse des risques appliquée à la nutrition. C'est pourquoi une comparaison avec les *Principes de travail* ne présente pas le même intérêt que dans le cas des principes d'analyse des risques traitant les dangers chimiques ou microbiologiques, et seules quelques observations sont formulées ci-après.

Les *Principes d'analyse des risques nutritionnels* respectent dans l'ensemble la structure des *Principes de travail* en ce qui concerne la description de l'évaluation des risques et de la gestion des risques. Il n'y a pas de dispositions particulières concernant la communication sur les risques, sinon une simple référence à la section correspondante dans les *Principes de travail*; aussi cette section pourrait, le cas échéant, être étoffée pour tenir compte des spécificités de l'évaluation des risques nutritionnels.

En ce qui concerne, l'ordre des sections, la dernière section intitulée *Sélection du responsable de l'évaluation des risques par le CCNFSDU* ne comprend que deux paragraphes qui pourraient aussi être transférés dans d'autres sections. Le paragraphe 33 pourrait être inséré au début du document, éventuellement dans la Section 1 qui identifie le gestionnaire du risque et pourrait aussi concerner le responsable de l'évaluation des risques.

Le paragraphe 34 se rapporte aux demandes relatives à l'évaluation des risques formulées par le CCNFSDU et pourrait être transféré à la section sur la *Formulation des problèmes nutritionnels* ou dans la *Gestion des risques nutritionnels*, plutôt que de l'inclure à la fin du document.

### **Hygiène des aliments**

À sa dernière session (2009), le Comité sur l'hygiène des aliments a fini de mettre au point ses politiques d'analyses des risques et l'*Avant-projet de principes d'analyse des risques et de procédures appliqués par le Comité du Codex sur l'hygiène des aliments* est soumis au Comité pour approbation au titre du Point 2 de l'ordre du jour. Le Comité souhaitera peut-être examiner la cohérence avec les Principes de travail lorsqu'il examinera le document pour approbation. Cependant, étant donné qu'il n'est pas encore adopté sous sa forme finale, il appartiendra au Comité de décider s'il doit être analysé en détail dans le cadre du présent examen.

Compte tenu des particularités de l'analyse des risques microbiologiques, il semble que la partie principale du document décrive de façon précise les différentes composantes de l'analyse des risques appliquée dans le domaine de l'hygiène des aliments, notamment les activités préliminaires de la gestion des risques et l'établissement d'un profil du risque, et les étapes de l'évaluation des risques suivies par les JEMRA.

Pour ce qui concerne l'Annexe, le Comité se souviendra peut-être que, à sa vingt-troisième session (2006), le Comité a examiné un document analogue (CX/GP 06/23/2 Partie II), proposé des amendements et renvoyé ce document au CCFH (ALINORM 06/29/33, par. 45-57). L'une des recommandations formulées alors était que le Comité sur l'hygiène des aliments envisage d'élaborer un document expliquant ses politiques relatives à l'application de l'analyse des risques, étant donné que le document proposé comportait des éléments concernant à la fois la prise de décision et l'interaction entre les évaluateurs des risques et les gestionnaires des risques.

L'Annexe comprend des dispositions détaillées sur le processus de gestion du travail au sein du Comité, qui ne sont pas directement liées au processus d'analyse des risques. Le Comité souhaitera peut-être examiner,

sur un plan général, si une telle annexe devrait être incluse dans un document sur les politiques d'analyse des risques et si elle est en cohérence avec les *Principes de travail*. Dans d'autres documents sur les politiques d'analyse des risques, les questions de procédure ou de processus sont simplement abordées, comme indiqué dans les sections pertinentes ci-dessus, alors que dans le document du CCFH elles font l'objet d'un examen très approfondi.

La section consacrée au *Processus d'examen des propositions de nouveaux travaux* décrit la façon dont les différents groupes de travail sont organisés et fonctionnent. Le Comité peut examiner si cette section est réellement nécessaire, étant donné que tous les comités ont la possibilité de réunir des groupes de travail en fonction de leurs besoins, sous réserve de procéder conformément aux *Lignes directrices sur les groupes de travail physique*, et les quelques particularités concernant l'organisation de chaque comité ne méritent peut-être pas de faire l'objet de dispositions spécifiques dans le Manuel de procédure.

Dans la section *Propositions de nouveaux travaux*, il est spécifié qu'un profil du risque doit être présenté en plus des informations requises normalement pour entreprendre de nouveaux travaux. Cette exigence étant déjà mentionnée au paragraphe 2 de la section II du document principal, il n'est peut-être pas besoin de la répéter dans l'Annexe. Les paragraphes 6 et 7 de l'Annexe ne sont peut-être pas utiles étant donné que l'Examen critique énonce déjà que les documents de projet doivent indiquer le type de norme Codex ou texte apparenté proposé, le problème de sécurité sanitaire des aliments à traiter et la relation entre la proposition et les normes Codex en vigueur.

Pour ce qui concerne la section intitulée *Obtention d'avis scientifiques*, étant donné que le document principal décrit l'interaction entre les évaluateurs des risques et les gestionnaires des risques aux Sections V et VI, les raisons pour lesquelles il faudrait inclure dans une annexe une section sur la demande d'avis scientifique aux JEMRA n'apparaissent pas clairement. Afin d'assurer la cohérence avec les Principes de travail, il serait préférable d'inclure dans un même document toutes les dispositions concernant les trois composantes de l'analyse des risques. Le Comité pourrait donc envisager de supprimer cette section et d'insérer les dispositions pertinentes dans le texte principal. Lorsque le CCGP a examiné un document analogue en 2006, comme mentionné plus haut, il a recommandé d'inclure ces dispositions dans le document sur les politiques d'analyse des risques qui devait être élaboré. Ce document ayant été finalisé, il n'est peut-être pas utile d'examiner les relations entre le CCFH et les JEMRA dans le document principal et dans l'Annexe.